



# CADRES RÉGLEMENTAIRES DE L'EXERCICE VÉTÉRINAIRE EN ZOO



**Dr Alexis Lécu**  
*Parc Zoologique de Paris, MNHN*  
*Président AFVPZ / V.Prés. EAZWV*



1

## INTRODUCTION

- La médecine de parc zoologique n'est pas encore une spécialité reconnue en France
- Imminence de la création d'un collège européen en **2012**, validé par l'EBVS : «Zoo Health Management», sous section de l'ECZM (*European College of Zoological Medicine*)
- Cadre légal complexe : multicouche (interface de différents ministères et codes) et en changement perpétuel (crises sanitaires,..)
- Dégâts collatéraux des réglementations de filières

Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

2



**VETERINAIRE  
DE PARC ZOOLOGIQUE**

**Intro**

**Vétérinaire**

**Zoo**

**Sanitaire**

**Discussion**

3

**Mandat  
Sanitaire**

**Code de  
Santé Publique  
Pharmacie**

**Cadre légal  
de  
fonctionnement  
d'un parc  
zoologique**

**Echanges  
intra CEE**

**VETERINAIRE  
DE PARC ZOOLOGIQUE**

**Echanges  
avec Pays  
Tiers**

**Code Rural**

**Code du  
Travail**

**Code de  
l'environnement**

**Intro**

**Vétérinaire**

**Zoo**

**Sanitaire**

**Discussion**

3

# ACTE VÉTÉRINAIRE

- Ordonnance du 20 janvier 2011
- Définition de l'acte vétérinaire et de la liste positive des personnes habilitées prévues à l'article L. 241-1
- Applications par décrets par filière : (octobre 2011) ne concerne pour le moment que les animaux «*appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine*»
- Secteur zoologique non traité

Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

4

« Art. L. 243-3. - Outre les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses, qui peuvent être réalisés par toute personne, des actes de médecine ou de chirurgie des animaux peuvent être réalisés par :

« 1° Les maréchaux-ferrants pour le parage et les maladies du pied des équidés, et les pareurs bovins dans le cadre des opérations habituelles de parage du pied ;

« 2° Les élèves des écoles vétérinaires françaises et de l'Ecole nationale des services vétérinaires dans le cadre de l'enseignement dispensé par ces établissements ;

« 3° Les inspecteurs de la santé publique vétérinaire, titulaires d'un titre ou diplôme de vétérinaire, dans le cadre de leurs attributions et les agents spécialisés en pathologie apicole, habilités par l'autorité administrative compétente et intervenant sous sa responsabilité dans la lutte contre les maladies des abeilles ;

« 4° Les fonctionnaires et agents qualifiés, titulaires ou contractuels mentionnés à l'article L. 241-16 lorsqu'ils interviennent dans les limites prévues par cet article ;

« 5° Les directeurs des laboratoires agréés dans les conditions prévues par les articles L. 202-1 à L. 202-5 pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic vétérinaire ;

« 6° Les techniciens intervenant sur les espèces aviaires et porcine, justifiant de compétences adaptées définies par décret et placés sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire, qui pratiquent des actes de vaccination collective, de castration, de débécage ou de dégriffage ;

« 7° Les techniciens justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant dans le cadre d'activités à finalité strictement zootechnique, salariés d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires habilités à exercer, d'une organisation de producteurs reconnue en vertu de l'article L. 551-1, d'un organisme à vocation sanitaire reconnu en vertu du II de l'article L. 201-1 ou d'un organisme relevant du chapitre III du titre V du livre VI ;

« 8° Les fonctionnaires et agents contractuels relevant des établissements ou organismes chargés, en application de l'article L. 653-12, des enregistrements zootechniques des équidés, titulaires d'une licence d'inséminateur pour l'espèce équine et spécialement

● Ordo

● Déf  
pers

● App  
conc  
des  
cons

● Sect

Intro

on

4

« 4° Les fonctionnaires et agents qualifiés, titulaires ou contractuels mentionnés à l'article L. 241-16 lorsqu'ils interviennent dans les limites prévues par cet article ;

« 5° Les directeurs des laboratoires agréés dans les conditions prévues par les articles L. 202-1 à L. 202-5 pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic vétérinaire ;

« 6° Les techniciens intervenant sur les espèces aviaires et porcine, justifiant de compétences adaptées définies par décret et placés sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire, qui pratiquent des actes de vaccination collective, de castration, de débéquage ou de dégriffage ;

« 7° Les techniciens justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant dans le cadre d'activités à finalité strictement zootechnique, salariés d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires habilités à exercer, d'une organisation de producteurs reconnue en vertu de l'article L. 551-1, d'un organisme à vocation sanitaire reconnu en vertu du II de l'article L. 201-1 ou d'un organisme relevant du chapitre III du titre V du livre VI ;

« 8° Les fonctionnaires et agents contractuels relevant des établissements ou organismes chargés, en application de l'article L. 653-12, des enregistrements zootechniques des équidés, titulaires d'une licence d'inséminateur pour l'espèce équine et spécialement

habilités à cet effet, intervenant dans le cadre de leurs attributions sous l'autorité médicale d'un vétérinaire pour la réalisation des constats de gestation des femelles équines. Les fonctionnaires et agents contractuels relevant de l'Institut français du cheval et de l'équitation peuvent être spécialement habilités à réaliser l'identification électronique complémentaire des équidés sous l'autorité médicale d'un vétérinaire ;

« 9° Les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article L. 273-4 lorsqu'ils interviennent dans les limites prévues par cet article.

- Ordonnance
- Définition des personnes
- Application des compétences
- Secteurs

Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

4

# MANDAT SANITAIRE

- Ordonnance du 22 juillet 2011
- Extrait des motifs : «*Pour assurer les obligations qui leur incombent, les détenteurs d'animaux devront faire appel à un vétérinaire dénommé 'vétérinaire sanitaire' dont l'habilitation reposera sur sa qualification.*»
- Double face du mandat :
  - Obligations sanitaires aux comptes de l'éleveur
  - Missions de police sanitaire pour le compte de l'Etat

Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

5

# PHARMACIE MÉDICAMENT

- Utilisation permanente de la cascade (L5143-4)



**Intro**

**Vétérinaire**

**Zoo**

**Sanitaire**

**Discussion**

6

# PHARMACIE MÉDICAMENT

- Utilisation permanente de la cascade (L5143-4)
- Importations de spécialités étrangères



**Intro**

**Vétérinaire**

**Zoo**

**Sanitaire**

**Discussion**

6

# PHARMACIE MÉDICAMENT

- Utilisation permanente de la cascade (L5143-4)
- Importations de spécialités étrangères



Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

6

# PHARMACIE MÉDICAMENT

- Utilisation permanente de la cascade (L5143-4)
- Importations de spécialités étrangères



Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

6

# PHARMACIE MÉDICAMENT

- Utilisation permanente de la cascade (L5143-4)
- Importations de spécialités étrangères



Intro

**Vétérinaire**

Zoo

Sanitaire

Discussion

6

# PHARMACIE MÉDICAMENT

- Utilisation permanente de la cascade (L5143-4)
- Importations de spécialités étrangères
- Utilisation de Morphiniques =registre



Intro

**Vétérinaire**

Zoo

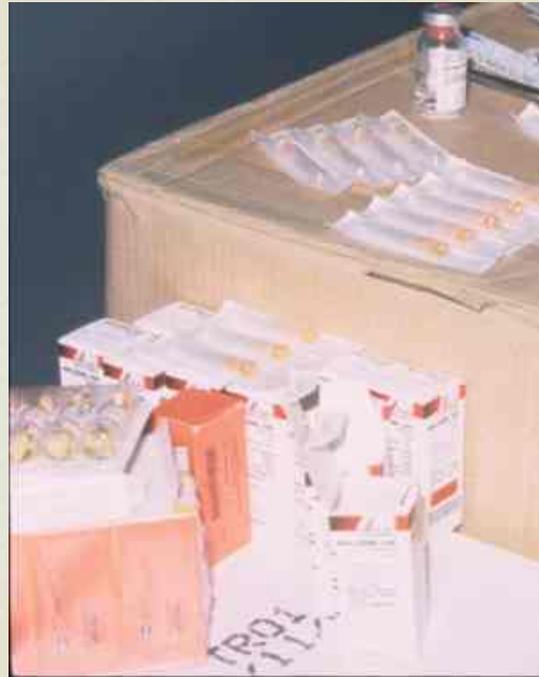
Sanitaire

Discussion

6

# PHARMACIE MÉDICAMENT

- Utilisation permanente de la cascade (L5143-4)
- Importations de spécialités étrangères
- Utilisation de Morphiniques =registre
- Arrêté Riaucourt : salariés et ayant-droits



**Intro**

**Vétérinaire**

**Zoo**

**Sanitaire**

**Discussion**

6

# PHARMACIE MÉDICAMENT

- Utilisation permanente de la cascade (L5143-4)
- Importations de spécialités étrangères
- Utilisation de Morphiniques =registre
- Arrêté Riaucourt : salariés et ayant-droits



**Intro**

**Vétérinaire**

**Zoo**

**Sanitaire**

**Discussion**

6

# OUTILS DE TRAVAIL RÉGLEMENTÉS

- Radiocompétence



**Intro**

**Vétérinaire**

**Zoo**

**Sanitaire**

**Discussion**

7

# OUTILS DE TRAVAIL RÉGLEMENTÉS

- Radiocompétence

- Générateurs X



**Intro**

**Vétérinaire**

**Zoo**

**Sanitaire**

**Discussion**

7

# OUTILS DE TRAVAIL RÉGLEMENTÉS

- Radiocompétence
  - Générateurs X
- Téléinjection
  - Contenu/Contenant



Intro

**Vétérinaire**

Zoo

Sanitaire

Discussion

7

# OUTILS DE TRAVAIL RÉGLEMENTÉS

- Radiocompétence
  - Générateurs X
- Téléinjection
  - Contenu/Contenant
  - Armes 7ème catégorie



Intro

**Vétérinaire**

Zoo

Sanitaire

Discussion

7

# OUTILS DE TRAVAIL RÉGLEMENTÉS

- Radiocompétence
  - Générateurs X
- Téléinjection
  - Contenu/Contenant
  - Armes 7ème catégorie
- Salle d'Autopsie
  - arrêté du 16/07/2007



**Intro**

**Vétérinaire**

**Zoo**

**Sanitaire**

**Discussion**

7

# OUTILS DE TRAVAIL RÉGLEMENTÉS

- Radiocompétence
  - Générateurs X
- Téléinjection
  - Contenu/Contenant
  - Armes 7ème catégorie
- Salle d'Autopsie
  - arrêté du 16/07/2007
  - Formol



**Intro**

**Vétérinaire**

**Zoo**

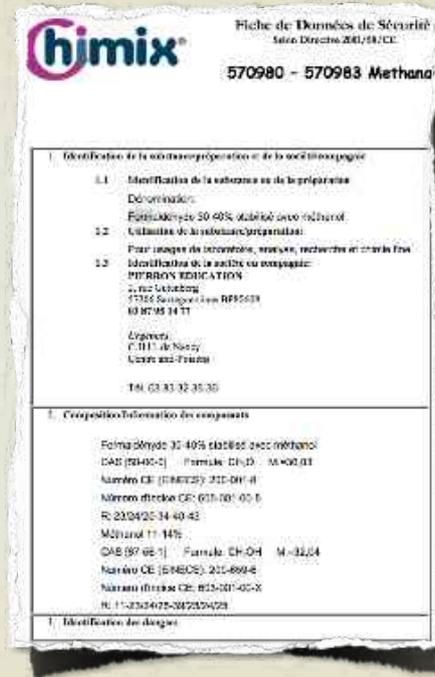
**Sanitaire**

**Discussion**

7

# OUTILS DE TRAVAIL RÉGLEMENTÉS

- Radiocompétence
  - Générateurs X
- Téléinjection
  - Contenu/Contenant
  - Armes 7ème catégorie
- Salle d'Autopsie
  - arrêté du 16/07/2007
  - Formol



Intro

Vétérinaire

Zoo

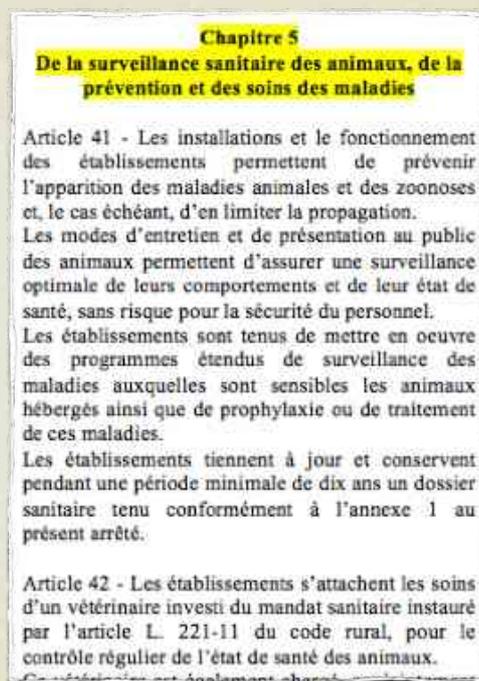
Sanitaire

Discussion

7

# ARRÊTÉ 25 MARS 2004

- 8 articles traitant des soins et de la prévention des maladies + un chapitre dédié



Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

8

# ARRÊTÉ 25 MARS 2004

- 8 articles traitant des soins et de la prévention des maladies + un chapitre dédié
- Obligation de suivi vétérinaire, d'autopsies

## Article 42 (Modifié par Arrêté du 19 mai 2009 - art. 4)

Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental des services vétérinaires.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

8

# ARRÊTÉ 25 MARS 2004

- 8 articles traitant des soins et de la prévention des maladies + un chapitre dédié
- Obligation de suivi vétérinaire, d'autopsies
- Notion de spécialiste

## Article 42 (Modifié par Arrêté du 19 mai 2009 - art. 4)

Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental des services vétérinaires.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

8

# ARRÊTÉ 25 MARS 2004

- 8 articles traitant des soins et de la prévention des maladies + un chapitre dédié
- Obligation de suivi vétérinaire, d'autopsies
- Notion de spécialiste
- Dossier sanitaire

#### 4. Dossier sanitaire

Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;
- les cas de maladie apparus dans l'établissement, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- les résultats d'autopsies ;
- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés

Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

8

# ARRÊTÉ 25 MARS 2004

- 8 articles traitant des soins et de la prévention des maladies + un chapitre dédié
- Obligation de suivi vétérinaire, d'autopsies
- Notion de spécialiste
- Dossier sanitaire
- Surveillance des animaux mordeurs/griffeurs

Article 52 - Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

L'état sanitaire des animaux ayant causé des blessures aux personnes est surveillé. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

8

# CODE RURAL ANIMAUX SAUVAGES

**CODE RURAL REGLEMENTAIRE**

**Livre II**

**TITRE Ier**

**LA GARDE ET LA CIRCULATION DES ANIMAUX  
ET DES PRODUITS ANIMAUX**

**CHAPITRE IER**

**La garde des animaux domestiques et sauvages  
apprivoisés ou tenus en captivité**

**Intro**

**Vétérinaire**

**Zoo**

**Sanitaire**

**Discussion**

9

# CODE RURAL ANIMAUX SAUVAGES

- **Mutilation interdite**

Article R.\* 214-84 - Il est interdit de faire participer à un spectacle tout animal dont les caractéristiques ont été modifiées par l'emploi de substances médicamenteuses ou qui a subi une intervention chirurgicale telle que la castration des spécimens d'espèces sauvages ou le dégriffage pour toutes les espèces, à l'exception des interventions pratiquées par un vétérinaire pour des raisons sanitaires.

**Intro**

**Vétérinaire**

**Zoo**

**Sanitaire**

**Discussion**

9

# CODE RURAL ANIMAUX SAUVAGES

- Mutilation interdite



Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

9

# CODE RURAL ANIMAUX SAUVAGES

- Mutilation interdite
- Ejointage autorisé

Article 67 - L'**éjointage** des oiseaux laissés en liberté peut être pratiqué afin d'éviter leur évasion. Lorsque des oiseaux sont présentés en vol libre au cours de spectacles, les animaux doivent avoir reçu un apprentissage suffisant assurant leur retour. Tous les moyens doivent être mis en oeuvre pour récupérer les animaux évadés.

Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

9

# CODE RURAL ANIMAUX SAUVAGES

- Mutilation interdite
- Ejointage autorisé



Intro **Vétérinaire** Zoo Sanitaire Discussion

# CODE RURAL ANIMAUX SAUVAGES

- Mutilation interdite
- Ejointage autorisé

**Pratiquer les NAC**  
 Une technique alternative de limitation des capacités de voler chez les oiseaux : l'ablation de l'insertion du muscle grand pectoral (pectoralis superficialis) au niveau de la crête pectorale (crista pectoralis).

**Principe de base de la technique**

Cette intervention a pour but de limiter les capacités de vol chez les oiseaux en ablatant le muscle grand pectoral (muscle pectoralis superficialis) au niveau de la crête pectorale (crista pectoralis). Cette technique est une alternative à l'ablation de l'insertion du muscle grand pectoral (pectoralis superficialis) au niveau de la crête pectorale (crista pectoralis).

**LA CHIRURGIE EST-ELLE POSSIBLE ?**

- Il s'agit d'une intervention chirurgicale. Elle est réalisée sous anesthésie générale.
- Elle est réalisée sous anesthésie générale.
- Elle est réalisée sous anesthésie générale.
- Elle est réalisée sous anesthésie générale.

Intro **Vétérinaire** Zoo Sanitaire Discussion



# ARRÊTÉ(S) DU 10 AOÛT 2004

- Listes d'espèces à marquage obligatoire (annexe A et B du texte)
- Vétérinaire = acteur principal du marquage
- Méthodes et moyen décrits



**Intro**

**Vétérinaire**

**Zoo**

**Sanitaire**

**Discussion**

10

# ARRÊTÉ(S) DU 10 AOÛT 2004

- Listes d'espèces à marquage obligatoire (annexe A et B du texte)
- Vétérinaire = acteur principal du marquage
- Méthodes et moyen décrits



**Intro**

**Vétérinaire**

**Zoo**

**Sanitaire**

**Discussion**

10



# MARQUAGE

## DOMESTIQUES

Equidés domestiques

Bovins

Ovins Caprins

Camélidés ?

## SAUVAGES

Espèces CITES Annexe A

Espèces Faune protégée

Animaux «Dangereux»

Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

11

# MARQUAGE

## DOMESTIQUES

Equidés domestiques

Bovins

Ovins Caprins

Camélidés ?

## SAUVAGES

Cervidés

Mouflons

Sanglier

Bisons

Espèces CITES Annexe A

Espèces Faune protégée

Animaux «Dangereux»

Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

11

# MARQUAGE



Equidés domestiques

Bovins

Ovins Caprins

Camélidés ?

Cervidés

Mouflons

Sanglier

Bisons

Espèces CITES Annexe A

Espèces Faune protégée

Animaux «Dangereux»

Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

11

# DIRECTIVE 92/65

HISTORIQUE



- Directive dite «Balai», applicable au 1er janvier...1994 !
- Buts :
  - harmoniser le statut sanitaire entre les établissements zoologique au sein de l'union européenne
  - simplifier la documentation liée aux transferts des animaux sauvages entre établissements d'un niveau sanitaire équivalent (→agrément)
- France: projet discuté en 2001, refusé par l'AFSSA.
- Sortie du décret français le 16 janvier...**2012** !

Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

12

# DIRECTIVE 92/65

PRINCIPE



- Passage du système dérogatoire à celui de l'agrément.
- Concertation SANCO / EAZWV → DGAL / AFVPZ sur les termes de l'arrêté
- Parallèle avec l'agrément zoosanitaire des piscicultures

Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

13

# DIRECTIVE 92/65

VÉTÉRINAIRE ATTACHÉ



- Le vétérinaire agréé (suivant la CEE 64/432) soumis au contrôle de l'autorité compétente et doit se conformer aux prescriptions suivantes. Il doit:
  - i) remplir les conditions nécessaires pour exercer la profession de vétérinaire;
  - ii) n'avoir aucun lien d'intérêt financier ni familial avec le propriétaire ou la personne responsable de l'exploitation;

Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

14

# DIRECTIVE 92/65

VÉTÉRINAIRE ATTACHÉ



- Le vétérinaire agréé (suivant la CEE 64/432) soumis au contrôle de l'autorité compétente et doit se conformer aux prescriptions suivantes. Il doit:
  - iii) posséder des connaissances particulières dans le domaine de la police sanitaire applicable aux animaux de l'espèce concernée, ce qui implique qu'il doit:
  - régulièrement actualiser ses connaissances, en particulier en ce qui concerne la réglementation sanitaire applicable,
  - remplir les conditions fixées par l'autorité compétente pour garantir le bon fonctionnement du réseau,

**Intro**

**Vétérinaire**

**Zoo**

**Sanitaire**

**Discussion**

14

# DIRECTIVE 92/65

VÉTÉRINAIRE ATTACHÉ



- Le vétérinaire agréé (suivant la CEE 64/432) soumis au contrôle de l'autorité compétente et doit se conformer aux prescriptions suivantes. Il doit:
  - informer et aider le propriétaire ou la personne responsable de l'exploitation afin que toutes les mesures soient prises pour que le statut de l'exploitation soit maintenu, notamment sur la base de programmes arrêtés de commun accord avec l'autorité compétente,

**Intro**

**Vétérinaire**

**Zoo**

**Sanitaire**

**Discussion**

14

# DIRECTIVE 92/65

VÉTÉRINAIRE ATTACHÉ



- Le vétérinaire agréé (suivant la CEE 64/432) soumis au contrôle de l'autorité compétente et doit se conformer aux prescriptions suivantes. Il doit:
- veiller au respect des prescriptions relatives à:
- i) l'identification et la certification sanitaire des animaux du troupeau, des animaux introduits et de ceux qui sont négociés;
- ii) l'obligation de déclarer les maladies infectieuses et tout autre facteur de risque pour la santé ou le bien-être des animaux et pour la santé humaine;
- iii) l'établissement, dans la mesure du possible, de la cause de mortalité des animaux et le lieu où ils doivent être expédiés;
- iv) les conditions d'hygiène du troupeau et des unités de production animale.

Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

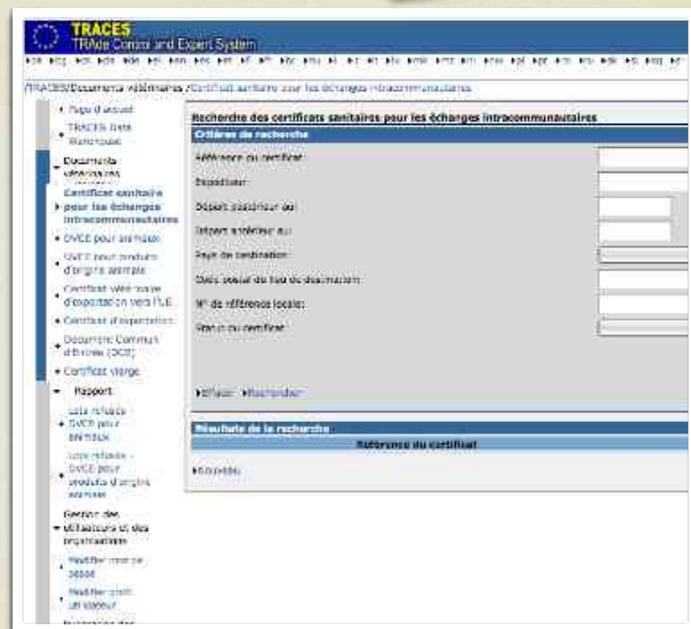
14

# DIRECTIVE 92/65

TRACES



- TRACES = TRAdE Control and Expert System
- Opérateurs enregistrés



Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

15

# DIRECTIVE 92/65

TRACES



- TRACES = **TRA**dE Control and **EX**pert **S**ystem
- Opérateurs enregistrés
- Production de certificats sanitaires type Annexe E



Intro    Vétérinaire    Zoo    **Sanitaire**    Discussion

# DIRECTIVE 92/65

MALADIES LISTÉES



Notifiable diseases in the context of this Directive

Disease	Order/family/species primarily concerned
African horse sickness	<i>Equidae</i>
African swine fever	<i>Suidae</i> and <i>Tapazzuidae</i>
Avian influenza	<i>Aves</i>
American foulbrood	<i>Apis</i>
Anthrax	<i>Bovidae</i> , <i>Camelidae</i> , <i>Cervidae</i> , <i>Elephantidae</i> , <i>Equidae</i> and <i>Hippopotamidae</i>
Bluetongue	<i>Antilocapridae</i> , <i>Bovidae</i> , <i>Cervidae</i> , <i>Giraffidae</i> and <i>Rhinocerotidae</i>
Brucella abortus	<i>Antilocapridae</i> , <i>Bovidae</i> , <i>Camelidae</i> , <i>Cervidae</i> , <i>Giraffidae</i> , <i>Hippopotamidae</i> and <i>Tragulidae</i>
Brucella melitensis	<i>Antilocapridae</i> , <i>Bovidae</i> , <i>Camelidae</i> , <i>Cervidae</i> , <i>Giraffidae</i> , <i>Hippopotamidae</i> and <i>Tragulidae</i>
Brucella ovis	<i>Lumicidae</i> , <i>Tragulidae</i> , <i>Cervidae</i> , <i>Giraffidae</i> , <i>Bovidae</i> and <i>Antilocapridae</i>
Brucella suis	<i>Cervidae</i> , <i>Leporidae</i> , <i>Oryzomys monticola</i> , <i>Suidae</i> and <i>Tapazzuidae</i>
Classical swine fever	<i>Suidae</i> and <i>Tapazzuidae</i>
Contagious bovine pleuropneumonia	Bovines (including zebu, buffalo,

<i>Etidae</i>	Non-human primates
Foot-and-mouth disease	<i>Artiodactyla</i> and <i>Asian elephants</i>
Infectious haemorrhagic necrosis	<i>Schizoidae</i>
Lumpy skin disease	<i>Bovidae</i> and <i>Giraffidae</i>
Monkey pox	<i>Rodentia</i> and non-human primates
Mycobacterium bovis	<i>Mammalia</i> , in particular <i>Antilocapridae</i> , <i>Bovidae</i> , <i>Camelidae</i> , <i>Cervidae</i> , <i>Giraffidae</i> , and <i>Tragulidae</i>
Newcastle disease	<i>Aves</i>
Peste des petits ruminants	<i>Bovidae</i> and <i>Caprinae</i>
Porcine enterovirus encephalomyelitis	<i>Suidae</i>
Psittacosis	<i>Psittaciformes</i>
Rabies	<i>Carnivora</i> and <i>Chiroptera</i>
Red valley fever	<i>Bovidae</i> , <i>Camelids</i> species and <i>Rhinocerotidae</i>
Small hive beetle ( <i>Aethina nesiota</i> )	<i>Apis</i> and <i>Bombus</i>
Sheep and goat pox	<i>Bovidae</i>
Swine vesicular disease	<i>Suidae</i> and <i>Tapazzuidae</i>
Trupiclops znic ( <i>Trupiclops</i> spp.)	<i>Apis</i>
Vesicular stomatitis	<i>Artiodactyla</i> and <i>Equidae</i>
YSL	<i>Bovidae</i> , <i>Cervidae</i> , <i>Felidae</i> and <i>Mastomys</i>

Intro    Vétérinaire    Zoo    **Sanitaire**    Discussion

# DIRECTIVE 92/65

MALADIES LISTÉES



## ANNEX B

### LIST OF DISEASES FOR WHICH NATIONAL PROGRAMMES MAY BE RECOGNIZED UNDER THIS DIRECTIVE

Liste

B

Mink	Viral enteritis Aleutian disease
Bees	European foulbrood varroasis and acariasis
Apes and felids	Tuberculosis
Ruminants	Tuberculosis
Lagomorphs	Myxomatosis Viral haemorrhagic disease Tularaemia

Intro

Vétérinaire

Zoo

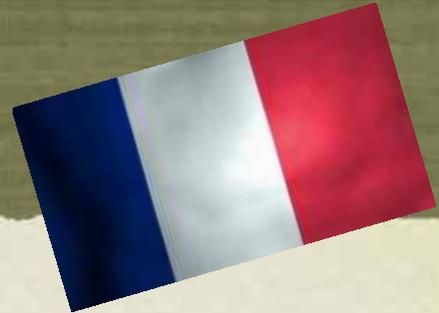
Sanitaire

Discussion

16

# DECRET 2012-48

MALADIES



Maladies à déclaration article D223-21 du Code Rural

Maladies de la liste de l'annexe II de la 92/65

Maladies de la liste de l'annexe I de la 92/65

Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

17

# MALADIES SOUMISES A DÉCLARATION



- Ruminants *vs* Bovins *vs* Bovidés

c) *animaux d'élevage ou de rente*: les animaux des espèces bovine (y compris les espèces *Bison bison* et *Bubalus bubalis*) et porcine autres que ceux mentionnés au point b), notamment ceux destinés à l'élevage, à la production de lait ou de viande, ou au travail, aux concours ou aux expositions, à l'exception des animaux participant à des manifestations culturelles et sportives;

Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

18

# MALADIES SOUMISES A DÉCLARATION



- Ruminants *vs* Bovins *vs* Bovidés



Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

18

# MALADIES SOUMISES A DÉCLARATION



- Ruminants vs Bovins vs Bovidés
- Camélidés ?



Intro

Vétérinaire

Zoo

**Sanitaire**

Discussion

# MALADIES SOUMISES A DÉCLARATION



- Ruminants vs Bovins vs Bovidés
- Camélidés ?
- Espèces non cibles

Salmonellose aviaire	Salmonella Enteritidis, Salmonella Typhimurium.	Tous types de fœtus reproducteurs et macroscopie de l'œuf de l'espèce Gallus gallus.
Salmonellose ovine	Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium.	Tous types de carcasses fraîches décapées et de carcasses d'œufs de consommation de l'espèce Gallus gallus.
Salmonellose bovine	Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium isolés dans les muscles.	Tous types de produits de chair et de carcasses d'origine humaine, tous espèces Gallus gallus et Melospiza gallopavo.
Septicémie hémorragique	Pasteurella multocida B et E.	Bovins.
Septicémie hémorragique viciée	Virus de la septicémie hémorragique viciée (Schmallenberg, Anaplasmosis).	Suivi des vaches, toutes espèces de bœuf, chèvre, caprin, ovine, camélide, canidé, mouton de l'Afrique et du Sahel, porc, cerf, wapiti, wapiti, wapiti et autres.
Stomatite vésiculaire	Virus de la stomatite vésiculaire (Schmallenberg, Vesicular Stomatitis).	Bovins, équidés et suidés.
Sars	Trypanosoma evansi.	Equidés, camélidés.
Syndrôme de Taura	Virus du syndrome de Taura (Dugesiella spp.).	Chèvre, caprin, ovine, camélide, canidé, mouton de l'Afrique et du Sahel, porc, cerf, wapiti, wapiti et autres.
Syndrôme vésiculaire épizootique	Apicomplexes aviaires.	Équidés, caprin, ovine, camélide, canidé, mouton de l'Afrique et du Sahel, porc, cerf, wapiti, wapiti et autres.
Trichinose	Trichinella axei.	Équidés.
Trichinose	Trichinella spp.	Tous les espèces animales sensibles.
Trypanosomie	Trypanosoma vivax.	Bovins.
Tuberculose	Mycobacterium bovis et Mycobacterium tuberculosis.	Toutes espèces de mammifères.

Intro

Vétérinaire

Zoo

**Sanitaire**

Discussion



# MALADIES SOUMISES A DÉCLARATION



- Ruminants *vs* Bovins *vs* Bovidés
- Camélidés ?
- Espèces non cibles
- Différences avec la loi européenne



**Intro**

**Vétérinaire**

**Zoo**

**Sanitaire**

**Discussion**

18

# CRISES SANITAIRES

- Fièvre Aphteuse en 2001



**Intro**

**Vétérinaire**

**Zoo**

**Sanitaire**

**Discussion**

19



# CRISES SANITAIRES

- Fièvre Aphteuse en 2001
- Influenza Aviaire en 2006
- F.C.O en 2008



Intro

Vétérinaire

Zoo

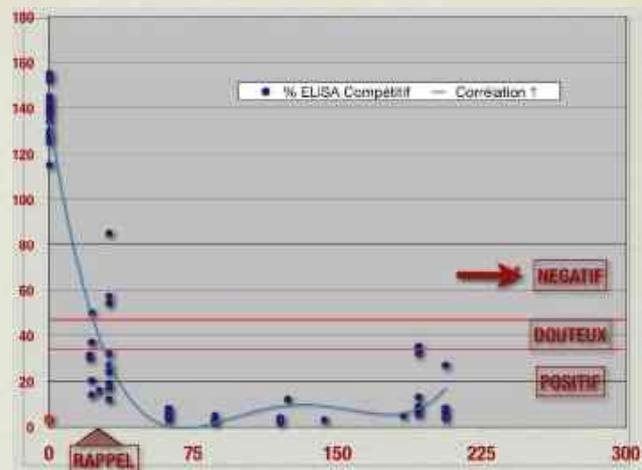
Sanitaire

Discussion

19

# CRISES SANITAIRES

- Fièvre Aphteuse en 2001
- Influenza Aviaire en 2006
- F.C.O en 2008



Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

19

# CRISES SANITAIRES

- Fièvre Aphteuse en 2001
- Influenza Aviaire en 2006
- F.C.O en 2008
- West Nile ? SBV ? PP ?



**Intro**

**Vétérinaire**

**Zoo**

**Sanitaire**

**Discussion**

19

# CRISES SANITAIRES

- Fièvre Aphteuse en 2001
- Influenza Aviaire en 2006
- F.C.O en 2008
- West Nile ? SBV ? PP ?
- Concertation AFVPZ/DGAL



**Intro**

**Vétérinaire**

**Zoo**

**Sanitaire**

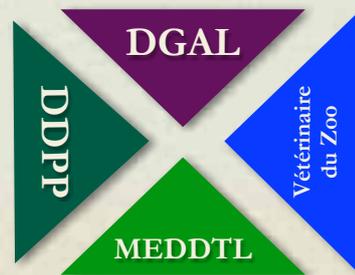
**Discussion**

19

# DISCUSSION

X. - Le vétérinaire acquiert l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel, en tient compte dans l'accomplissement de sa mission, entretient et perfectionne ses connaissances.

- Complexité : veille réglementaire obligatoire
- Imbrications de législations parfois mal adaptées à la faune sauvage captive
  - Ciblées sur les filières Consommation humaine
  - Incohérence sur les pathogènes Méthodes diagnostiques, vaccins,..
- Risques sanitaires réels parfois mal identifiés par la législation (zoonoses)
- Nouveaux Rôles à venir (CEE 142/2011)
- Communication



Intro

Vétérinaire

Zoo

Sanitaire

Discussion

20



Merci de votre attention

21